



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

orphelins

Question écrite n° 8394

Texte de la question

M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des enfants orphelins. Au traumatisme subi par les enfants à la mort de leurs parents, s'ajoute bien souvent celui de leurs placements en institution spécialisée ou chez une assistante maternelle. Or, quand bien même la solidarité familiale s'exprime, il n'est pas toujours possible pour des raisons matérielles et financières, à un oncle ou aux grands-parents par exemple, d'accueillir l'enfant et de subvenir à ses besoins. Afin de favoriser le maintien des enfants orphelins au sein de leur cellule familiale et d'éviter les situations de drame humain généré par la rupture sentimentale, il serait vivement souhaitable d'instaurer une aide en direction des familles d'accueil. En conséquence, il remercie madame le ministre de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle compte prendre en ce sens.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire pose la question des conditions de prise en charge d'enfants devenus orphelins. Il est à noter que peu d'enfants orphelins se trouvent confiés à l'aide sociale à l'enfance aujourd'hui (parmi les 110 000 enfants pris en charge au 31 décembre 1997, figuraient un peu plus de 300 enfants admis comme pupilles de l'Etat en raison de leur situation d'orphelins et environ 2 500 enfants sous tutelle d'Etat, statut concernant également un certain nombre d'orphelins). Les enfants orphelins sont le plus souvent pris en charge dans le cadre d'une tutelle de droit commun. Sur le plan matériel, les dispositions législatives lient le droit aux prestations familiales à la condition de charge effective et permanente d'enfants. Si d'autres personnes se substituent aux parents défaillants pour assurer dans sa plénitude la charge effective et permanente d'enfants, ces personnes ont droit aux prestations familiales à ce titre. Dans le cas dépeint, la condition légale de charge d'enfant est considérée remplie par les grands-parents ou les oncles et tantes d'un enfant orphelin qui se sont substitués aux parents décédés. Il est précisé à l'honorable parlementaire que des instructions de nature à honorer de telles requêtes ont été données récemment aux organismes débiteurs de prestations familiales par la circulaire DSS/4 A/9903 du 5 janvier 1999. Les personnes assumant la charge d'un enfant orphelin, qui connaissent des difficultés financières et qui n'entreraient pas dans les conditions d'attribution des prestations familiales, ont par ailleurs la possibilité, conformément aux articles 42 et 43 du code de la famille et de l'aide sociale, de solliciter une aide à domicile (sous forme d'intervention de professionnels ou de versement d'aides financières) auprès du service d'aide sociale à l'enfance de leur département de résidence.

Données clés

Auteur : [M. André Thien Ah Koon](#)

Circonscription : Réunion (3^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8394

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 décembre 1997, page 4853

Réponse publiée le : 8 mai 2000, page 2877